CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.270 du 17 octobre 2000

A.92.848/XIII-1735

En cause : 1. **CRUTZEN** Paul,

2. **HODIAUMONT** Arlette,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Eric DEFRANCE, avocat,
rue des Martyrs 24
4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif ACTION ET RECHERCHES CULTURELLES-VERVIERS, en abrégé **"ARC"**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HALLET, avocat,
place Saint-Remacle 28
4970 Stavelot.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 2000 par Paul CRUTZEN et Arlette HODIAUMONT, tendant à la suspension de l'exécution, d'une part, du permis d'urbanisme délivré le 10 avril 2000 par le collège des bourgmestre et échevins à l'association sans but lucratif ACTION ET RECHERCHES CULTURELLES-VERVIERS, en abrégé "ARC",en vue de la construction d'un entrepôt et d'un local pour réunions sur un terrain sis à Verviers, place Général Jacques, 16 et, d'autre part, de "la décision préalable favorable n^{o} A 402 rendue le 5 avril 2000 par le fonctionnaire délégué";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 7 juillet 2000 par laquelle l'association sans but lucratif ACTION ET RECHERCHES CULTURELLES-VERVIERS, en abrégé "ARC", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. DEFRANCE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me P. HALLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. M. Paul CRUTZEN et, son épouse, M^me^ Arlette HODIAUMONT sont domiciliés et résident à (4800) Verviers, place Général Jacques, 18.

Leur habitation est contiguë à un terrain, qui est situé au n^o^ 16 de la même place, qui est cadastré section D n^o^ 369p5 et qui appartient, à front de voirie, à la S.A. T-PALM et, en arrière-zone, à l'A.S.B.L. ARC; trois immeubles sont actuellement implantés sur ce terrain, parallèlement à la place Général Jacques.

Le terrain est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen.

2. Le 18 mai 1999, l'A.S.B.L. ARC introduit auprès de l'administration communale de Verviers une "demande de bâtir" en vue d'être autorisée à construire un entrepôt et un local de réunions sur le terrain sis place Général

Jacques, 16, et cadastré section D, nº 369p5, où elle a son siège social. L'accusé de réception de la demande est délivré le 24 juin 1999.

3. La façade arrière de l'immeuble étant située à plus de 15 m des façades avant des bâtiments riverains et à plus de 4 m des façades arrière de ces mêmes immeubles, la demande de permis est soumise à enquête publique du 25 juin au 9 juillet 1999, en même temps que la demande de permis émanant de la S.A. T-PALM, laquelle sollicite l'autorisation de construire un immeuble à front de voirie.

Au cours de cette enquête trente-neuf lettres de réclamations ou d'observations ont été envoyées; la plupart des réclamations concernent à la fois le projet de l'A.S.B.L. ARC et celui de la S.A. T-PALM; parmi les opposants figure M. Paul CRUTZEN.

4. Le 13 août 1999, l'A.S.B.L. ARC communique, à la demande de la ville de Verviers, des précisions relatives à la destination exacte des locaux que contiendra le bâtiment en projet, à savoir l'entrepôt et le local de réunions.

5. En sa séance du 13 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable à la demande.

6. Le 25 octobre 1999, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable en raison de la qualité architecturale du bâtiment actuel de l'A.S.B.L. ARC, en raison des possibilités de rénovation et d'extension latérale de celui-ci de sorte que sa démolition n'est pas justifiée, en raison de l'architecture "simpliste" et de type "industriel" du projet qui ne correspond pas au contexte bâti et en raison de l'emprise importante en zone de cours et jardins.

7. Le 10 décembre 1999, l'architecte de l'auteur du projet dépose des plans qui ont été modifiés afin d'avoir égard à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué; les modifications concernent l'utilisation en bandeau de briques de tonalités différentes, certaines baies en façade dans la cour de l'A.S.B.L. ARC ainsi que la création de saillies structurantes en briques pour la façade et le pignon.

8. Le projet modifié est soumis à une nouvelle enquête publique du 29 décembre 1999 au 12 janvier 2000; au cours de celle-ci 60 lettres de réclamations ou d'observations sont envoyées; parmi les opposants figurent M. et Mme P. CRUTZEN.

9. Le 7 février 2000, l'A.S.B.L. ARC transmet au collège des bourgmestre et échevins un exemplaire de la lettre ouverte qu'elle a rédigée afin de réfuter les objections des opposants qui se sont manifestés lors de l'enquête publique.

10. Le 21 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Verviers émet un avis favorable motivé en prenant notamment en considération l'absence de nuisances sonores, le fait qu'il ne s'agit pas de la création d'une salle de fêtes et la circonstance que l'auteur du projet est une association à caractère privé.

11. Le 5 avril 2000, le fonctionnaire délégué rend un avis favorable au projet modifié; l'avis est reproduit dans le permis d'urbanisme attaqué.

12. Le 10 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins délivre, moyennant certaines conditions, à l'A.S.B.L. ARC le permis d'urbanisme que celle-ci sollicitait en vue de la construction d'un entrepôt et d'un local de réunions.

Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévue par le Code en vigueur lors de l'instruction du dossier du 25 juin au 9 juillet 1999; que 39 lettres de réclamations ont été déposées;

Vu les renseignements complémentaires fournis par le société en date du 13 août 1999.

Vu l'avis favorable du collège échevinal du 13 septembre 1999.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par la fonctionnaire déléguée est libellé comme suit :

« Avis défavorable n° A 402 du 25 octobre 1999 :

Le bien en cause est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. du 23/1/1979.

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 26 du CWATUP.

Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée du 25/06/99 au 9/07/99 conformément à l'article 330 du CWATUP, 39 réclamations ont été introduites; celles-ci portent essentiellement sur l'activité proposée dans les locaux;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 7/07/99.

Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration communale le 18/05/99 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 24/06/99.

Que cet accusé de réception est postérieur au 1er mars 1998, date d'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997.

Vu le rapport du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 13/09/99 et transmis par envoi postal du 20/09/99 (art. 116 § 5).

Considérant la qualité architecturale du bâtiment actuel de l'A.S.B.L. ARC;

Considérant qu'il y a des possibilités de rénovations et d'extensions latérales;

Considérant que la démolition de ce bâtiment n'est donc pas justifiée;

Considérant que l'architecture "simpliste" et de type "industrielle" (sic) du projet proposé ne correspond pas au contexte bâti;

Considérant l'emprise importante en zone de "cour et jardin";

Les actes et travaux compromettent la destination générale de la zone et son caractère architectural.

J'émets un avis défavorable».

Vu les plans modifiés déposés le 13 décembre 1999;

Attendu que cette demande a été soumise une seconde fois aux mesures particulières de publicité prévue par le Code en vigueur lors de l'instruction du dossier et ce du 29 décembre 1999 au 12 janvier 2000; que 60 lettres de réclamations ont été déposées;

Vu l'avis du Service d'architecture et d'urbanisme en date du 17 février 2000 :

Compte tenu des explications apportées au travers d'un courrier par le président de l'A.S.B.L. ARC, M. PEELEN, et qui portaient sur le caractère non fondé des réclamations des riverains :

« • pas de nuisances sonores;

• pas de création de salle de fêtes...

Nous considérons qu'il s'agit d'une association à caractère privé.

Dès lors, nous vous proposons de ne pas faire appliquer les articles 414 à 416 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et qui portent sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite».

(...).

Vu l'avis favorable du fonctionnaire délégué émis le 3 avril 2000, mais, attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué le 5 avril 2000 est libellé comme suit :

« Avis favorable nº A 402 du 5 avril 2000

Le bien en cause est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. du 23/1/1979.

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 26 du CWATUP.

Vu l'avis de la Division du patrimoine émis en date du 7/02/2000.

Vu l'avis du Service régional d'incendie émis en date du 12/07/1999.

Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 330, 2º du CWATUP, 1 lettre de pétition rédigée par le comité de quartier de 38 signatures, une lettre pétition de 20 signatures et 2 lettres de réclamations ont été introduites :

Celles-ci portent essentiellement sur :

- l'opposition à la destruction de l'immeuble des anciennes brasseries Magnée repris à l'Atlas du Patrimoine architectural des centres anciens protégés de Verviers;

- les nuisances dues à l'exploitation d'une salle de +/- 300m^2 et notamment en ce qui concerne le bruit et le parking;

- la destination des entrepôts.

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Considérant que la demande de permis déposée à l'administration communale le 24/06/1999 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 13/12/1999.

Vu le rapport du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 21/02/2000 et transmis par envoi postal du 1/03/2000 (art. 116 § 5).

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales.

Considérant que le bâtiment de la brasserie n'est pas transformable selon les nouvelles normes de sécurité et que l'arrêté concernant le centre ancien protégé

n'a pas, à ce jour, été approuvé par le Conseil communal.

Considérant le complément d'informations apporté dans son courrier du 13/08/1999 par l'A.S.B.L. ARC concernant ses activités.

Considérant qu'il n'y aura aucune installation de machine ou de moteur prévue.

Considérant que les nuisances seront fortement réduites par le bâtiment situé en façade à rue.

Considérant l'ensemble architectural formé par les deux immeubles construits sur la parcelle avec l'immeuble à appartements à la société T-PALM.

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Conformément à l'article 119 § 2 le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins. Le demandeur sera informé simultanément de l'envoi de cette décision au fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus en vertu de l'article 117.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art 87 § 1er).

Cet avis annule et remplace celui émis en date du 3.4.2000».

Arrête :

Article 1er : le permis est délivré à l'A.S.B.L. ARC qui devra :

- respecter les conditions prescrites par l'avis conforme, reproduit ci-dessus, du fonctionnaire délégué;

(...)".

Le 25 avril 2000, le bourgmestre avertit M. et Mme P. CRUTZEN qu'en sa séance du 10 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins a octroyé le permis d'urbanisme à l'A.S.B.L. ARC pour la construction d'un entrepôt et d'un local de réunions;

Considérant que, par requête introduite le 7 juillet 2000, l'A.S.B.L. ARC demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la demande de suspension se donne comme second objet "la décision préalable favorable nº A 402 rendue le 5 avril 2000 par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme de la seconde partie adverse"; que cette décision est, en réalité, l'avis favorable que le fonctionnaire délégué a émis en application de l'article 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que l'avis "conforme" du fonctionnaire délégué sur une demande de permis d'urbanisme est un acte préparatoire qui ne lie pas l'autorité communale quand il est favorable; qu'il ne constitue pas dans ce cas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension; que la demande est irrecevable en son second objet;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er du CWATUP en ce que par l'acte attaqué, il est porté atteinte à l'obligation de rencontrer, de manière durable, les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que les requérants soutiennent que le permis attaqué autorise la construction d'un bâtiment dont les caractéristiques (largeur de la façade, profondeur) rompent de manière fondamentale avec celles des immeubles contigus édifiés autour de la place Général Jacques; qu'ils invoquent à l’appui de leur moyen un extrait du patrimoine architectural des centres anciens protégés qui, pour la ville de Verviers, classe, entre autres, la place Général Jacques dans le périmètre à

protéger; que cet atlas porte, à l'endroit de ladite place, les mentions suivantes :

-a/ relevé des valeurs architecturales signifiantes : la quasi-intégralité des immeubles bordant la place sont qualifiés d'immeubles de grande valeur;

-b/ qualité des espaces non bâtis : l'intégralité de l'espace constitué par la place est considérée comme espace de valeur;

-c/ relevé simplifié des fonctions : la quasi-totalité des immeubles bordant la place sont destinés à une fonction d'habitat;

-d/ gabarits : l'ensemble des immeubles bordant la place sont réputés avoir une hauteur satisfaisante;

que, selon les requérants, même si ces considérations n'ont pas été officiellement entérinées par la ville de Verviers, il n'en demeure pas moins que les valeurs indicatives qu'elles comportent sont de nature à conclure à la qualité privilégiée du site et des bâtiments constituant la place Général Jacques, alors que l'immeuble en projet présente des dimensions, en hauteur, en largeur et en profondeur, totalement marginales par rapport au site et à l'ensemble des immeubles bâtis entourant la place; qu'ils reprochent au bâtiment en projet de développer une architecture "simpliste" et de type "industriel" qui ne correspond pas au contexte bâti; qu'ils estiment que tolérer l'édification de pareils immeubles constitue une entorse flagrante à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; qu'ils font observer que le fonctionnaire délégué, dans son avis défavorable du 25 octobre 1999, formulait des considérations identiques qui, sans raison objective quelconque, ont été modifiées par la suite;

Considérant que l'article 1er du CWATUP, dont le moyen invoque la violation, dispose en son § 1er comme suit :

" § 1er. Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager".

Considérant que l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés invoqué à l'appui du moyen classe la place Général Jacques dans le périmètre à protéger; que ce périmètre est établi en application des articles 393 et suivants du CWATUP qui constituent le chapitre XVII du Titre Ier du Livre IV, intitulé : "Du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme"; que l'application de ces dispositions suppose que, conformément à l'article 393, le périmètre soit approuvé par le Gouvernement wallon après l'avis du conseil communal; qu'en ce qui concerne la ville de Verviers cette condition n'est pas actuellement remplie; que l'atlas du patrimoine architectural, non approuvé par un arrêté du Gouvernement, ne peut donc être pris en considération qu'à titre purement indicatif, le cas échéant, pour vérifier l'existence éventuelle d'une erreur manifeste d'appréciation que le Conseil d'Etat peut seule sanctionner;

Considérant que le bâtiment projeté est situé en arrière-zone; qu'il est destiné à remplacer un immeuble existant, situé approximativement au même endroit et qu'il est proposé de démolir; que cet immeuble a des dimensions comparables à celles du bâtiment en projet (largeur minimum: 21,60 m et profondeur totale: 18 m au lieu de

respectivement : 23,50 m et 12,50 m); que le nombre de niveaux n'est pas augmenté;

Considérant qu'à l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés, le bâtiment à démolir n'est pas repris parmi les immeubles de grande valeur; qu'il n'est reconnu que comme ayant une valeur d'accompagnement; qu'en outre, le règlement général sur les zones protégées n'a pas comme tel pour objectif de conserver la totalité ou même certains des immeubles situés à l'intérieur du périmètre; que cette dernière préoccupation relève, en effet, de la police des monuments et des sites; que, par ailleurs, les requérants n'indiquent pas en quoi le remplacement du bâtiment situé en arrière-zone serait de nature à porter atteinte à la qualité de l'espace non bâti que constitue la place Général Jacques; qu'il n'y a pas davantage de modification fondamentale par rapport à la fonction décrite à l'atlas et qui, pour l'immeuble considéré, est une fonction d'industrie et d'artisanat; que les requérants ne démontrent dès lors pas l'existence d'un effet de rupture par rapport à la situation existante que l'atlas du patrimoine architectural aura, une fois approuvé, pour objet de protéger;

Considérant que la critique dénonçant l'architecture "simpliste" et de "type industriel" ne correspondant pas au contexte bâti, est dépourvue de toute précision concrète; qu'elle est en réalité reprise du premier avis émis par le fonctionnaire délégué à propos d'un projet ensuite remanié pour avoir égard à cet avis; que le changement d'attitude du fonctionnaire délégué dans son avis favorable du 5 avril 2000 est d'ailleurs justifié par ladite modification du projet et par le réexamen du dossier à la lumière, notamment, des renseignements communiqués par la demanderesse de permis;

Considérant que le premier moyen n'est par conséquent pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 26 du CWATUP, en ce que l'établissement dont l'édification est envisagée se situerait en zone d'habitat, alors que son édification mettrait nécessairement en péril la destination principale de la zone et serait incompatible avec le voisinage; que la description de l'édification projetée porte, selon eux, sur la réalisation d'un entrepôt au rez-de-chaussée et d'un local de réunions, doté d'un bar de plusieurs mètres, au premier étage; qu'ils soutiennent que, quoiqu'en prétende l'A.S.B.L. ARC, l'entrepôt pourrait abriter du matériel d'exploitation, le cas échéant muni de moteurs, dont l'utilisation quotidienne serait de nature à engendrer des nuisances inacceptables à l'endroit où l'édification est projetée; qu'ils ajoutent que la concentration de nombreuses personnes dans une salle de pratiquement 300 m^2, dotée d'un impressionnant bar, sera de nature, à l'évidence, à causer aux voisins un préjudice inadmissible dans une zone d'habitat;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, alinéa 2, du CWATUP, les établissements socio-culturels peuvent être autorisés dans une zone d'habitat pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que le permis attaqué conclut à la compatibilité du projet avec le voisinage en citant les éléments suivants : pas de nuisances sonores, pas de création de salle de fêtes, absence de machines ou de moteurs prévus; que les affirmations que les requérants avancent pour contester cette compatibilité ne sont appuyées d'aucun document probant; que leurs allégations sont tantôt trop générales pour contester efficacement l'appréciation des parties adverses, tantôt apparaissent en contradiction avec la description de l'activité de la requérante en intervention, telle qu'elle résulte du dossier; que les activités que le bâtiment litigieux est

destiné à abriter sont précisées dans la lettre que la demanderesse de permis a adressée le 13 août 1999 et dans sa lettre ouverte du 8 février 2000; qu'eu égard au fait que la bénéficiaire du permis attaqué exerce déjà une activité socio-culturelle sur les lieux et sur le vu des documents qui, annexés à la requête en intervention, détaillent les activités de l'association, il n'apparaît pas que la partie adverse a commis une erreur de fait ou une erreur d'appréciation qui, pour être retenue, devrait être manifeste; que le deuxième moyen n'est par conséquent pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 397 in fine du CWATUP, en ce que l'acte attaqué a été délivré sans veiller au respect de cette disposition, alors que, conformément à l'avis défavorable initialement rendu par le fonctionnaire délégué en date du 25 octobre 1999, il y a lieu de prendre en considération l'emprise importante en zone de "cours et jardins"; qu'ils soutiennent que, à l'intérieur de cette zone, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée;

Considérant que l'article 397, alinéa 4, du CWATUP, relatif aux zones de cours et jardins, dispose que "les constructions en sous-sol ne peuvent s'étendre à une distance supérieure à 18 m mesurée à partir des plans des façades avant"; que cette disposition, qui fait partie du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, ne s'applique toutefois, en vertu de l'article 393 du même Code, que si le périmètre de la zone a été approuvé par le Gouvernement wallon après avis du conseil communal; que cette condition n'est pas remplie; que le troisième moyen n'est dès lors pas davantage sérieux;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ACTION ET RECHERCHES CULTURES, en abrégé "ARC", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ACTION ET RECHERCHES CULTURELLES-VERVIERS, en abrégé "ARC", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille par :

Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS